

Être parent d'un adulte handicapé de plus de 20 ans

20 ans est un âge clé pour l'orientation d'une personne en situation de handicap. Lorsque l'enfant atteint cet âge, il bénéficie d'une décision d'orientation notifiée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) et décision de la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cette décision définit le type d'accueil le plus adapté pour la personne en situation de handicap : accueil complet ou partiel, accueil de jour, accueil temporaire...

Selon la notification de la MDPH, les jeunes adultes handicapés peuvent être orientés vers un travail en milieu ordinaire ou en secteur protégé.

Le milieu ordinaire

Le milieu ordinaire de travail regroupe les employeurs publics et privés (entreprises, associations...) du marché du travail classique. La loi prévoit pour les employeurs de plus de 20 salariés, une obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6% de leur effectif total.

Les entreprises adaptées (EA)¹

Leur particularité par rapport à d'autres entreprises, est qu'elles emploient un pourcentage élevé de travailleurs handicapés, et qu'elles proposent une activité professionnelle qui est adaptée aux possibilités de la personne.

Ces entreprises embauchent des travailleurs titulaires d'une RQTH.

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Ces services offrent un accompagnement aux personnes handicapées qui résident dans le milieu ordinaire et assurent la coordination des prestations de soins.

Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Ces services proposent un soutien éducatif et un suivi social aux personnes handicapées relativement autonomes dans l'activité des actes ordinaires de la vie, habitant leur propre logement en qualité de locataire ou de propriétaire et travaillant en milieu ordinaire.

Le secteur Santé au travail et Handicap

- Secrétaire nationale confédérale et superviseur de la convention Agefiph CFE-CGC :
Dr Martine Keryer
martine.keryer@cfecgc.fr
06 61 80 96 25
- Délégué national confédéral et chargé de mission Agefiph CFE-CGC :
Christophe Roth
christophe.roth@cfecgc.fr
06 58 01 90 16
- Assistante : Samira Fecih
Samira.fecih@cfecgc.fr
01 55 30 69 14



Le milieu protégé

Les établissements de services d'aide par le travail (ESAT)²

Pour travailler dans un ESAT, la personne doit être âgée de 20 ans, avoir un taux d'invalidité d'au moins 50%, relever de l'AAH, avoir une capacité de travail évaluée à moins d'un tiers de celle d'un travailleur valide et avoir besoin d'un soutien médical, éducatif, social ou psychologique.

Le travailleur signe un contrat de soutien et d'aide par le travail (CAST) qui ne relève pas du droit du travail. Le travailleur a alors un statut d'usager et non de salarié.

Les différents types d'établissements et services médicaux-sociaux pour adultes handicapés

• Foyer d'hébergement annexé à un ESAT

Ces structures accueillent les travailleurs handicapés qui exercent une activité en ESAT. Elles leur offrent un suivi médico-social adapté permettant un soutien plus ou moins régulier.

Foyer de vie occupationnel ou Centre d'insertion par le travail ou les loisirs (CITL)

Ces structures prennent en charge les personnes présentant des difficultés qui les rendent inaptes à l'exercice d'une activité professionnelle, y compris en ESAT.

Elles peuvent être spécialisées dans certains types de handicap et offrir des périodes d'accueil séquentiel (temporaire, de jour...).

• Foyer d'accueil médicalisé (FAM)³

Ces structures accueillent des personnes qui nécessitent un accompagnement éducatif, une surveillance médicale et des soins. Elles peuvent être spécialisées dans certains types de handicap et offrir des périodes d'accueil séquentiel (temporaire, de jour...).

• Maison d'accueil spécialisé (MAS)⁴

Ces structures reçoivent des personnes lourdement handicapées nécessitant une surveillance médicale et des soins constants. Elles peuvent être spécialisées dans certains types de handicap et offrir des périodes d'accueil séquentiel (temporaire, de jour...).

• Les ateliers occupationnels (AO)

Ces ateliers proposent, sur un horaire de journée, des activités de scolarisation et de développement des capacités, compatibles avec le maintien dans un accueil familial.

BON À SAVOIR

L'amendement Creton (l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989)

En France, l'âge de 20 ans constitue un critère de passage décisif entre le secteur médico-éducatif et d'autres structures pour adultes. L'amendement Creton est un dispositif législatif permettant le maintien temporaire de jeunes adultes de plus de 20 ans en établissements d'éducation spéciale, en attendant qu'ils aient une place dans un établissement pour adultes. La CDAPH se prononce sur l'orientation de ces jeunes vers un type d'établissement pour adultes, tout en les maintenant, par manque de places disponibles, dans l'établissement d'éducation spéciale dans lequel ils étaient accueillis avant l'âge de 20 ans.

1. Voir fiche réflexe « entreprise adaptée »

2. Voir fiche Reflex'Handi « ESAT »

3. Voir fiche Reflex'Handi « FAM »

4. Voir fiche Reflex'Handi « MAS »